



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 27 janvier 2025 portant mise en demeure à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin de respecter les dispositions applicables à sa carrière de Munchhouse (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;

VU les arrêtés préfectoraux et la lettre listés ci-après :

- arrêté n° 950168 du 31 janvier 1995 portant autorisation d'exploiter à la société SGTM pour une durée de 30 ans,
- arrêté n° 2007-17-712 du 25 juin 2007 portant prescriptions complémentaires,
- arrêté n° 2009-322-27 du 18 novembre 2009 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim Granulats,
- lettre préfectorale du 25 novembre 2013 actant du bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour une installation de transit de matériaux de 34 500 m² (rubrique 2517 – régime autorisation),
- arrêté du 30 juin 2015 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR),

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant prescriptions complémentaires à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin pour la poursuite d'activité de son site de carrière de Munchhouse (carrière, installation de transit de matériaux, installation de traitement de matériaux) compte tenu des modifications d'exploitation, au titre 1er du livre V du Code de l'environnement abrogeant toutes les prescriptions antérieures,

VU le rapport de suivi écologique de décembre 2022 (société BEEIng),

VU le rapport du 8 janvier 2025 associé à l'inspection du 14 novembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant les dispositions ci-après de l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé : « *tout le tour du plan d'eau sera bordé, en pied de talus (sauf pour la partie Est du site), par un chemin périphérique de 3 mètres de large, hors d'eau, à la cote 207 m NGF* »,

Considérant que le jour de l'inspection du 14 novembre 2024, le chemin périphérique permettant d'accéder au nord du plan d'eau n'était pas réalisé, ce qui constitue un non-respect de l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé,

Considérant que l'article 1.7.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé prévoit que les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur site et que le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'une drague alors qu'il n'y a plus de travaux d'extraction, ce qui constitue un non-respect de l'article 1.7.3 précité,

Considérant que l'article 1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé prévoit que des aménagements en faveur des batraciens soient constitués entre le chemin de pied de talus et les deux zones de hauts-fonds nord-est et nord-ouest du plan d'eau,

Considérant que le suivi écologique de 2022 susvisé, conclut à l'absence de ces mares et aménagements, que depuis l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de tels aménagements, ce qui constitue un non-respect de l'article 1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement : *« indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 14-16 Boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Munchhouse, au lieu-dit « Langerzug ».

Article 2

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé :

[...]

Le tour du plan d'eau	Tout le tour du plan d'eau sera bordé, en pied de talus (sauf pour la partie Est du site) , par un chemin périphérique de 3 mètres de large, hors d'eau, à la cote 207 m NGF. La cote altimétrique de ce chemin est à adapter pour qu'il reste toujours hors d'eau.
-----------------------	---

[...] »

Article 3

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 1.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017 susvisé :

« les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations/site. »

Article 4

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé :

« l'exploitant réalise les études et met en œuvre les mesures suivantes dans les délais impartis :

Étude à réaliser/mesures à prendre	Échéance
[...]	[...]
<p>Aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens</p>	<p>Au plus tard le 31 décembre 2017, et entre le chemin de pied de talus et les 2 zones de hauts-fonds Nord/Est et Nord/Ouest, des aménagements destinés à favoriser le développement des batraciens sont réalisés. Ces aménagements sont notamment constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none">- un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière ; la profondeur des mares doit être telle qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau ; les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce,- un cortège de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm) naturellement étanchéifiées (compactage des sols avec des fines de décantation) de 6-10 m² par secteur (propices au Crapaud calamite), <p>avec mise en place aux abords des mares et flaques/dépressions de tas de galets (en petits tas) et refuges.</p> <p>Ces aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none">- sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux et restant hors d'eau, en bordure de plan d'eau,- sont déconnectés du plan d'eau ; ils sont protégés de celui-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de hautes eaux, de rester déconnectés du plan d'eau ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce.
[...]	[...]

Article 5

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 27 janvier 2025

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé :

Augustin CELLARD

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.